

DROIT DES DESSINS ET MODELES

Auteur:

Carine Bernault, Professeur à l'université de Nantes, Directrice de l'IRDP.

Mise à jour : 1er novembre 2019 (par Sylvain CHATRY)

Résumé:

Ce cours envisage les dispositifs mis en place au niveau national, européen et international pour protéger les créations ornementales que sont les dessins et modèles.

Objectifs pédagogiques :

Comprendre ce qu'est un dessin ou modèle, à quelles conditions il peut être protéger et l'intérêt de demander son enregistrement au niveau national, communautaire ou international.

Temps de travail prévu: 10h

www.droit.univ-nantes.fr





1



Table des matières

Introduction	3
I. Le dessin ou modèle français	4
A. Les conditions de protection	
1. La nouveauté	
2. Le caractère propre	
3. Les formes non protégeables	
B. Les modalités de protection : l'enregistrement	
1. L'identité du demandeur	
2. La demande d'enregistrement	
3. L'examen de la demande	
4. La publication	
5. Les contestations	
C. L'exploitation du dessin ou modèle	
1. Les droits du déposant	
2. La durée de protection	19
3. Les contrats d'exploitation	
D. La défense des droits	
II. Le dessin ou modèle communautaire	20
A. Le dessin ou modèle communautaire enregistré (DMCE)	
B. Le dessin ou modèle communautaire non enregistré (DMCNE)	Z 3
III. La protection internationale des dessins ou modèles	24
Glossaire:	28

2







Introduction

Le droit des dessins et modèles permet de protéger, selon les termes de l'article L. 511-1 du Code de la propriété intellectuelle « l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériau ». Traditionnellement on distingue le dessin du modèle en considérant que le premier désigne une création en deux dimensions alors que le second concerne une forme tridimensionnelle.

Il apparaît donc que le droit des dessins et modèles, comme le droit d'auteur, permet de protéger une forme. Sous réserve que les conditions propres à ces deux droits soient remplies, une même forme peut donc être protégée à la fois par le droit d'auteur et par le droit des dessins et modèles. Peuvent notamment être considérées comme des dessins ou modèles les créations qui relèvent du design ou encore la forme de certains emballages, de certaines bouteilles notamment, ou de certains produits, comme la forme d'une pièce automobile par exemple. Toutefois, il faut souligner que si le droit d'auteur nait de la création (sans formalité de dépôt à respecter), le droit des dessins et modèles organise une procédure d'enregistrement (ou parle aussi de dépôt) qui doit être respectée pour obtenir un titre sur la forme protégée. Cette différence constitue à la fois un avantage et un inconvénient. On peut considérer que l'existence de cette procédure représente un avantage dans la mesure où elle conduit à la délivrance d'un titre qui permet d'établir l'existence du droit sur le dessin ou modèle. On peut aussi y voir un inconvénient car si cette procédure de dépôt n'a pas été respectée, on se trouve privé de la protection du droit des dessins et modèles. C'est alors que le droit d'auteur peut être vu comme une « bouée de sauvetage » puisqu'il pourra être invoqué pour justifier la protection de la forme en cause. En pratique, il est assez fréquent en cas de litige lié à l'exploitation non autorisée d'une forme par un tiers, que l'on revendique à la fois une violation du droit d'auteur et du droit des dessins et modèles. Il faut encore souligner qu'une forme peut aussi être déposée comme marque.

Le droit des dessins et modèles a fait l'objet d'une harmonisation communautaire par une directive du 13 octobre 1998. Le droit français a intégré cette évolution par une ordonnance du 25 juillet 2001 qui est venu modifier les articles L. 511-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Nous envisagerons ici les dispositions issues de cette ordonnance, même s'il faut souligner que les dessins ou modèles déposés avant le 30 juillet 2001, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 juillet 2001, restent soumis aux dispositions de la loi ancienne s'agissant de leurs conditions de protection.







Afin d'envisager les modalités de protection des dessins ou modèles, nous distinguerons la protection prévue en France (I) de celle organisée à l'échelle de l'Union européenne (II) et au niveau international (III).

I. Le dessin ou modèle français

Si les conditions de protection d'un dessin ou modèles sont remplies (A), on peut alors engager une procédure de dépôt (B) qui permettra d'obtenir des droits sur le dessin ou modèle afin de l'exploiter (C) et de le défendre face aux contrefaçons (D).

A. Les conditions de protection

Une première exigence peut être évoquée rapidement car elle pose peu de difficultés de compréhension : le dessin ou modèle protégé doit être « **visible** » lors d'une utilisation normale du produit par l'utilisateur final (art. L. 511-5 CPI). S'agissant de protéger l'apparence d'un produit, il n'est pas surprenant d'exiger que cette apparence soit visible. Cette précision prend tout son intérêt lorsque le dessin ou modèle protégé s'intègre dans un produit complexe. Pour dire les choses clairement, une pièce automobile enfouie sous le capot du véhicule n'étant pas visible lors d'une utilisation normale du véhicule, sa forme ne pourra pas être protégée au titre du droit des dessins ou modèles. En revanche, une pièce de carrosserie, pourra être protégée car par définition, elle sera visible.

Si la forme en cause est visible, elle doit encore remplir deux conditions pour être protégée. La loi dispose en effet que « seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et présente un caractère propre » (art. L. 511-2 CPI). Il faut donc s'arrêter sur chacun.

1. La nouveauté

« Un dessin ou modèle est regardé comme nouveau si, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué » (art. L. 511-3 alinéa 1 er CPI).

Voilà donc la définition de la nouveauté posée par l'ordonnance de 2001. Il en ressort qu'un dessin ou modèle est nouveau s'il n'était pas connu au moment où sa protection est demandée, s'il n'a pas été divulgué avant cette date. La notion juridique de nouveauté n'apparaît donc pas en rupture avec le sens commun. Pour savoir s'il est nouveau, il faut comparer le dessin ou modèle en cause avec les formes déjà connues. Il faut rechercher d'éventuelles « antériorités ». Mais évidemment, on ne peut se contenter de dire qu'est nouveau ce qui n'était pas connu auparavant : connu par qui ? Connu ou ? Se posent inévitablement des questions concernant le champ d'application de cette condition.







Le code de la propriété intellectuelle précise dans quels cas on peut considérer qu'un dessin ou modèle a déjà été divulgué, ce qui interdit alors de le considérer comme nouveau.

L'article L. 511-6 dispose ainsi qu'« un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué s'il a été rendu accessible au public par une publication, un usage ou tout autre moyen ». On peut déjà en déduire que le mode de divulgation est indifférent, seul compte le résultat : la divulgation.

Il est également indiqué que « des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants. » (art. L. 511-3 CPI). S'il faut donc comparer le dessin ou modèle que l'on souhaite protéger aux créations connus pour apprécier sa nouveauté, il faut ignorer les différences de détails qui pourront apparaître. Cela signifie que l'on ne prendra en compte que ce que l'on appelle les « antériorités de toutes pièces ». Par exemple, il a été jugé qu'un modèle de pull comportant un motif qui ne se retrouve pas tel quel dans les articles vestimentaires antérieurs est nouveau. En revanche, n'est pas nouveau le modèle de pull qui ne se distingue des modèles préexistants que par la présence d'un revers qui constitue un détail insignifiant (CA Paris, $4^{\rm ème}$ ch., 12 janv. 2005 : PIBD 2005, 808, III, 326).

A ce stade, la tâche peut paraître immense et même impossible à accomplir : une forme divulguée n'importe ou dans le monde et à n'importe quelle date peut constituer une antériorité qui interdit de considérer le dessin ou modèle comme nouveau ! Ainsi, avant la réforme opérée en 2001 (mais les dispositions nouvelles ne changent rien sur ce point) le titulaire d'un modèle s'est vu opposer à titre d'antériorité un gobelet gallo-romain (CA Paris, 19 juin 1985 : Ann. Propr. Ind. 1986, p. 185).

Heureusement, le code de la propriété intellectuelle est venu simplifier (un peu) la situation en identifiant deux cas dans lesquels un dessin ou modèle n'est pas considéré comme divulgué (art. L. 511-6 CPI).

Tout d'abord, lorsque le dessin ou modèle « a été divulgué à un tiers sous condition, explicite ou implicite, de secret », il peut encore être considéré comme nouveau. Il apparaît donc particulièrement prudent de conclure un accord de confidentialité avec les personnes qui prennent connaissance d'un dessin ou modèle non encore déposé.

Ensuite, « il n'y a pas divulgation lorsque le dessin ou modèle n'a pu être raisonnablement connu, selon la pratique courante des affaires dans le secteur intéressé, par des professionnels agissant dans la Communauté européenne ». Autrement dit, si l'on combine cette précision avec la définition de la divulgation évoquée plus haut, il apparaît qu'il faut procéder par étape pour apprécier la nouveauté.







1ère étape : identifier toutes les antériorités existantes, sans aucune limite dans le temps et dans l'espace comme on l'a vu. En ce sens, on peut dire la nouveauté est absolue.

2ème étape : déterminer si ces antériorités étaient accessibles aux professionnels exerçant leur activité sur le territoire de l'Union européenne. Il faut en déduire que si une antériorité existe mais qu'elle ne pouvait être « raisonnablement connu(e) » par ces professionnels, elle ne détruira pas la nouveauté du dessin ou modèle qui pourra donc être protégé. Ici, la nouveauté devient relative.

Cette approche un peu particulière de la nouveauté dite « absolue relative » est inspirée du droit allemand. Il faut en déduire une règle essentielle en la matière : la personne qui souhaite protéger un dessin ou modèle doit s'abstenir de le divulguer avant d'engager la procédure d'enregistrement. Elle pourrait en effet se voir opposer cette divulgation qui priverait le dessin ou modèle de nouveauté. Le secret est donc conseillé tant que la procédure de dépôt n'est pas engagée. Il faut toutefois ajouter que l'on ne se retrouve pas totalement démuni si le dessin ou modèle est divulgué avant qu'il ne soit déposé. En effet, si le dessin ou modèle est divulgué par son créateur, cette divulgation ne fera pas obstacle à sa protection à condition que le dépôt de la demande intervienne ensuite dans un délai de 12 mois. De même, si la divulgation est réalisée « à la suite d'un comportement abusif à l'encontre du créateur », par exemple par une personne tenue au secret, le dépôt du dessin ou modèle reste possible pendant un délai de 12 mois là encore.

2. Le caractère propre

« Un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée » (art. L. 511-4 CPI).

La formule, il faut le reconnaître, est loin d'être éclairante et ne peut que susciter la perplexité.

Il faut d'abord constater que l'on retrouve ici une référence aux dessins ou modèles divulgués antérieurement, comme en matière de nouveauté. La divulgation est appréciée de la même manière pour les conditions de nouveauté et de caractère propre. Ici encore, « un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué s'il a été rendu accessible au public par une publication, un usage ou tout autre moyen » (art. L. 511-6 CPI). Il doit en outre avoir été « raisonnablement connu, selon la pratique courante des affaires dans le secteur intéressé, par des professionnels agissant dans la Communauté européenne ».







Pour le reste, la condition de caractère propre se prête à une approche beaucoup plus subjective que la nouveauté. C'est ici l'impression de « déjà vu » qui interdira la protection au titre du droit des dessins et modèles. Il faut là encore procéder par étape pour respecter les exigences du code de la propriété intellectuelle.

Tout d'abord, la référence est ici « l'observateur averti ». Selon la jurisprudence, il ne s'agit pas d'un homme de l'art mais plutôt d'un « utilisateur doté non d'une attention moyenne mais d'une vigilance particulière, que ce soit en raison de son expérience professionnelle ou de sa connaissance étendue du secteur considéré ». Ce n'est donc ni un spécialiste ni un profane. La Cour de cassation a ainsi précisé qu'il ne s'agit pas « du consommateur auquel le produit est destiné » mais d'un « observateur doté d'une vigilance particulière » (Cass. com. 3 avril 2013, n° 12-13356 : Consultable ici).

Ensuite, il faut rechercher si pour cet observateur, le dessin ou modèle produit une « impression visuelle d'ensemble » différente de celle suscitée par les dessins ou modèles antérieurs. Il ne s'agit donc pas de « décortiquer » les différents éléments composant la forme protégée mais bien d'apprécier l'ensemble de ces éléments et l'impression qu'ils produisent.

En outre, la loi oblige à tenir compte de « la liberté laissée au créateur dans la réalisation du dessin ou modèle » (art. L. 511-4 CPI). Le sens à donner à cette exigence a notamment été précisé par une juridiction communautaire dans une affaire concernant la forme d'une passoire (OHMI, 3ème ch. Recours, 11 août 2009, ICD 000389648-0002, Normann Copenhagen ApS c/Paton Calvert Housewares Ltd). Le juge souligne ici que « le degré de liberté du concepteur est relativement important en ce qui concerne la forme du corps, les proportions, la structure et la forme des poignées ». En conséquence, le créateur peut « prendre beaucoup de distance par rapport au dessin ou modèle antérieur ». Il faut comprendre que plus la liberté du concepteur est grande, plus il doit se démarquer des créations antérieures et l'observateur averti doit alors une impression d'ensemble nettement différente de celle produite par des objets remplissant la même fonction.

3. Les formes non protégeables

Tout d'abord, un dessin ou modèle contraire « à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » ne peut être protégé (art. L. 511-7). Ce serait le cas par exemple si le dessin ou modèle constituait une incitation à la violence ou à la haine. Il faut reconnaître que l'hypothèse n'est pas très fréquente.

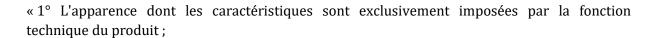
Ensuite, le Code de la propriété intellectuelle déclare insusceptible de protection :





Diplôme d'Université

Propriété intellectuelle



2° L'apparence d'un produit dont la forme et la dimension exactes doivent être nécessairement reproduites pour qu'il puisse être mécaniquement associé à un autre produit par une mise en contact, un raccordement, un placement à l'intérieur ou à l'extérieur dans des conditions permettant à chacun de ces produits de remplir sa fonction » (art. L. 511-8).

Ainsi, on ne peut protéger au titre du droit des dessins ou modèles la forme qui est dictée par la fonction technique du produit (1er cas). Cela revient à dire que le créateur doit disposer d'une certaine liberté de choix et que plusieurs formes doivent permettre d'accomplir la fonction recherchée. Par exemple si la forme en cause est la seule permettant à un tire-bouchon d'extraire un bouchon d'une bouteille, elle ne peut être protégée. En revanche, si plusieurs formes permettent de remplir cette fonction, alors la protection est envisageable (sous réserve que la forme soit nouvelle et présente un caractère propre évidemment). Cette précision est importante car à défaut le droit des dessins ou modèles pourrait permettre de s'approprier une fonction en déposant une forme alors même que comme on l'a vu, ce droit a vocation à protéger une apparence. On évite donc ainsi que le droit des dessins et modèles soit détourné de sa finalité. V. par exemple une décision de la Cour de cassation relative à un modèle de leurre de pêche qui ne peut être protégé car ses caractéristiques »étaient exclusivement destinées à assurer sa destination » (Cass.com., 15 mars 2017, n° 15-21268, consultable ICI).

Le second cas envisagé par l'article L. 511-8 vise les modèles d'interconnexion. Ne peuvent donc être déposés les formes de pièces de raccordement ou d'assemblage. On veut ainsi s'assurer que les fabricants pourront reproduire librement ces éléments pour permettre la connexion de leurs produits avec ceux qui préexistent. Le droit des dessins et modèles ne doit donc pas permettre d'obtenir un monopole sur les produits « interconnectables ». Il faut toutefois signaler une exception à ce principe avec ce que l'on appelle généralement la « clause légo » selon laquelle « un dessin ou modèle qui a pour objet de permettre des assemblages ou connexions multiples à des produits qui sont interchangeables au sein d'un ensemble conçu de façon modulaire peut être protégé » (art. L. 511-8 dernier alinéa). Cette disposition est donc très favorable aux industriels du jeu d'assemblage ou de construction qui se sont ainsi assurés la possibilité de protéger la forme de leurs créations.





Focus : exemple de dessins ou modèles déposés

Source: brochure INPI « le dessin ou modèle »:



Un véhicule automobile déposé par Peugeot Citroën Automobiles



Un maillot de sport déposé par Adidas International



Un emballage pour produit alimentaire déposé par la Compagnie Gervais Danone



Un banc déposé par JCDecaux SA



Un grille-pain déposé par Seb



Un motif d'ornementation déposé par Anaïk Descamps

B. Les modalités de protection : l'enregistrement

www.droit.univ-nantes.fr





9



Comme on l'a déjà indiqué, le droit sur le dessin ou modèle ne nait pas du seul acte de création. Le Code de la propriété intellectuelle est très clair sur le sujet : « la protection du dessin ou modèle conférée par les dispositions du présent livre s'acquiert par l'enregistrement » (art. L. 511-9). Le dépôt du dessin ou modèle est donc constitutif de droit. Nous allons déterminer qui peut procéder à cet enregistrement (1), avant de voir comment formuler une telle demande (2), de préciser l'examen auquel elle donne lieu (3) pour enfin envisager la publication de l'enregistrement (4) et les voies permettant de contester l'enregistrement ou le refus d'enregistrement du dessin ou modèle (5).

1. L'identité du demandeur

La protection du dessin ou modèle par l'enregistrement « est accordée au créateur ou à son ayant cause » (art. L. 511-9 CPI). Il appartient donc au **créateur** d'engager la procédure lui permettant d'enregistrer son dessin ou modèle. En cas de travail en équipe, on considère que le dépôt doit être effectué par tous les « co-créateurs » qui exerceront ensuite en commun les droits obtenus. Mais il ne faut pas ignorer la référence à **l'ayant cause** : elle signifie qu'un co-contractant du créateur peut obtenir de sa part le droit d'enregistrer le dessin ou modèle. Autrement dit, l'enregistrement peut être le fait du créateur ou de la personne qu'il a autorisé à le faire. Mais le créateur doit alors être bien conscient de la portée d'une telle décision : elle implique que les droits sur le dessin ou modèle appartiendront à la personne (ou à la société) qui en demande l'enregistrement. Il en résulte qu'à la différence du droit d'auteur, les droits n'appartiennent pas ici nécessairement au créateur du dessin ou modèle.

Ce dispositif est particulièrement important lorsque le dessin ou modèle est créé par un **salarié**. Si le cas de figure n'est pas spécialement envisagé par le Code de la propriété intellectuelle, on peut déduire des dispositions qui viennent d'être évoquées que le créateur, même salarié, conserve le droit de procéder à l'enregistrement de son dessin ou modèle. L'employeur a toutefois la possibilité d'obtenir par contrat le droit d'enregistrer la création de son salarié, ce qu'il aura évidemment intérêt à prévoir, éventuellement même dans le contrat de travail.

Il faut ajouter que par principe « l'auteur de la demande d'enregistrement est, sauf preuve contraire, regardé comme le bénéficiaire de (la) protection (du dessin ou modèle) » (art. L. 511-9 al.2 CPI). On suppose donc que la personne qui demande l'enregistrement d'un dessin ou modèle est en droit de le faire. Cela signifie qu'aucune vérification particulière ne sera faite sur ce point lors de la procédure d'enregistrement. Mais s'il apparaît finalement que le déposant n'avait pas le droit d'engager cette procédure (parce qu'il n'est pas le créateur ou n'a pas été autorisé par le créateur à enregistrer le dessin ou modèle) alors, il appartient à la personne qui lui conteste ce droit d'apporter la preuve justifiant ses protestations.







Enfin, il faut évoquer ici l'action en **revendication** prévue par l'article L. 511-10 du Code de la propriété intellectuelle. Selon ce texte, « si un dessin ou modèle a été déposé en fraude des droits d'un tiers ou en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur le dessin ou modèle peut en revendiquer en justice la propriété ». On envisage ici l'hypothèse, par exemple, dans laquelle un dessin ou modèle créé par deux personnes serait ensuite enregistrée uniquement par l'une d'elle. On donne ainsi au créateur spolié la possibilité de se voir attribuer les droits qui lui reviennent. Pour cela, il faut que l'action en revendication soit exercée dans les cinq ans suivant la publication de l'enregistrement du dessin ou modèle. Toutefois ce délai de cinq ans ne commence à courir qu'à compter de l'expiration de la période de protection du dessin ou modèle (cf. I.C.2) si le déposant était de mauvaise foi, autrement dit s'il était conscient de méconnaitre les droits d'un tiers.

2. La demande d'enregistrement

A qui s'adresser?

Cette demande doit être adressée à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) « lorsque le déposant a son domicile ou son siège social à Paris ou hors de France ». Si ce n'est pas le cas, le dépôt peut alors être fait, au choix, à l'INPI ou « au greffe du tribunal de commerce ou, en l'absence de tribunal de commerce, au greffe de la juridiction statuant en matière commerciale » qui transmettra ensuite la demande à l'INPI (art. L. 512-1 CPI). Il est également possible d'envoyer directement la demande à l'INPI par courrier ou télécopie.

Le déposant peut s'occuper personnellement de ces formalités mais il peut aussi désigner un **mandataire**, qui s'en acquittera pour lui. Ce mandataire est souvent un avocat ou un conseil en propriété industrielle. Si le mandataire exerce une autre profession, il devra fournir à l'INPI, au moment du dépôt, l'original du document qui lui donne le pouvoir de procéder à cette démarche au nom du déposant.

Quels formulaires remplir?

Le dépôt d'un dessin ou modèle se fait uniquement en ligne par voie électronique : <u>accéder au service</u>

A ce stade, il faudra notamment identifier le déposant, titulaire des droits sur le dessin ou modèle, mais aussi préciser les « **classes** » des produits auxquels le dessin ou modèle est appliqué. En effet, une classification internationale des produits a été adoptée en 1968 à Locarno (on parle donc de la classification de Locarno). Il s'agit d'une liste de produits auxquels peuvent être incorporés les dessins ou modèles et à chaque catégorie correspond un numéro, donc une « classe ». En remplissant le formulaire, il faut donc se reporter à cette liste pour identifier les classes des produits auxquels s'applique le dessin ou modèle déposé.







Voir la classification de Locarno <u>ICI</u>

Il est possible de déposer **plusieurs dessins ou modèles** grâce à un même formulaire. Mais dans ce cas, les dessins ou modèles doivent alors être tous identifiés individuellement sur le formulaire et ils doivent tous être incorporés ou appliqués à des produits appartenant à la même classe à l'exception des éléments de décoration (frise, motif...) qui peuvent être appliqués à des produits appartenant à des classes différentes.

Quelle procédure de dépôt choisir?

Il faut choisir entre un dépôt classique et un dépôt simplifié

Le **dépôt classique** est la procédure de base, ouverte pour tous les dessins ou modèles. Il a pour conséquence la publication immédiate de la demande d'enregistrement au BOPI (le Bulletin officiel de la propriété industrielle). Le déposant peut toutefois demander un ajournement de la publication pour un délai maximum de 3 ans. Cela peut présenter un intérêt si le déposant souhaite garder la création secrète le temps d'organiser sa mise sur le marché. Au-delà du délai de 3 ans, la publication intervient automatiquement.

Le **dépôt simplifié** est une procédure allégée réservée aux déposants qui renouvellent fréquemment la forme ou le décor de leurs produits. C'est le cas notamment dans le secteur de la mode. Le déposant dispose alors d'un délai de 30 mois pour demander la publication de tout ou partie des dessins ou modèles. A expiration de ce délai, l'INPI prononcera la déchéance des droits sur le dessin ou modèle non publié, ce qui signifie qu'il ne sera donc plus protégé à ce titre.

Quel montant payer?

La demande ne sera examinée par l'INPI que si les redevances sont payées au moment du dépôt. Le montant total varie en fonction du nombre de dessin ou modèle à protéger.

Il est de 39 euros par dépôt et 23 euros par reproduction en noir et blanc.

Consulter tous les tarifs **ICI**

Une fois le dépôt effectué, l'INPI adresse au déposant une copie de sa demande d'enregistrement identifiant la **date** et le **numéro national de dépôt**. Ce numéro est très important, il doit ensuite être utilisé pour tout échange avec l'INPI.

Pour aller plus loin : le dossier de l'INPI « les étapes clés du dépôt de dessins et modèles » décrit pas à pas les étapes à respecter pour remplir le formulaire (consulter ICI).









Focus : Le droit de priorité

Il faut signaler ici l'existence d'une disposition particulière issue de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883. Son article 4, A, 1) dispose que « celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande (...) d'un dessin ou modèle industriel (...) dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci–après ». Ce délai est fixé à 6 mois par l'article 4, C, 1). Il court à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès d'un office national d'un pays de l'Union de Paris, c'est à dire d'un pays signataire de la Convention de 1883 (ils sont plus de 170 : liste consultable ICI).

La conséquence de ce dispositif est identifiée par l'article 4, B du même texte : « le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, (...) par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, (...) et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle (...) ».

Il s'agit de ce que l'on appelle le droit de propriété. Ce dispositif est très important pour les déposants. En effet, une fois qu'un dossier est adressé à un office national afin d'obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle, on doit considérer que celui-ci est divulgué. Dès lors, le déposant pourrait se voir opposer cette divulgation s'il souhaitait ensuite protéger ce même dessin ou modèle dans un autre pays. Grâce au délai de priorité, ce risque est écarté pour une période de 6 mois. Cela veut donc dire, par exemple, que le déposant qui a demandé un enregistrement de son dessin ou modèle en France dispose de 6 mois pour engager la même procédure à l'étranger sans que l'on puisse lui opposer sa propre divulgation ou même les dépôts réalisés par des tiers dans ce délai.

Si le premier dépôt a lieu à l'étranger et que le déposant souhaite étendre la protection de son dessin ou modèle à la France, il lui faudra respecter la procédure française et communiquer à l'INPI une copie officielle de ce dépôt antérieur.

3. L'examen de la demande

L'INPI va ensuite examiner la demande qui lui a été adressée. Mais il faut insister sur le fait que l'examen est plutôt limité. Au-delà du respect des conditions de forme (toutes les cases des formulaires sont-elles bien remplies?) et de la vérification du paiement des redevances, l'INPI s'assure seulement que le dessin ou modèle en cause n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (art. L. 512-2 CPI).







Si elle constate une irrégularité, l'INPI adresse alors au déposant un courrier identifiant les objections au dépôt et proposant éventuellement une régularisation. Il est alors possible de corriger d'éventuelles erreurs mais aussi de contester la position de l'INPI ou encore de retirer, en tout ou partie, sa demande.

Si aucune modification n'est apportée à la demande suite aux objections de l'INPI, l'Institut peut alors rejeter la demande d'enregistrement en totalité ou partiellement.

Il faut donc insister sur le fait que ni la condition de nouveauté, ni celle de caractère propre ne seront vérifiées à ce stade. L'INPI peut donc tout à fait admettre l'enregistrement d'un dessin ou modèle qui, par exemple, ne serait pas nouveau. Mais dans ce cas, cet enregistrement pourra être contesté, comme nous le verrons un peu plus loin (cf. 5). Cela signifie que le titre délivré par l'INPI n'est pas inattaquable, loin de là. Il appartient donc au déposant de s'assurer, avant d'engager la procédure de dépôt, que la forme en cause satisfait à toutes les conditions posées par la loi. A défaut, il prend le risque d'engager une procédure (et des frais) pour obtenir un titre dont la validité sera douteuse.

Focus: la « base dessin et modèles »

Pour faciliter les recherches d'antériorités, il est possible de consulter, sur le site de l'INPI, la « base dessins et modèles » qui « permet d'accéder gratuitement aux informations bibliographiques et légales des dessins et modèles français et internationaux » : ICI

La recherche peut être menée par classe ou en fonction d'un numéro d'enregistrement, du nom d'un déposant ou titulaire, d'un objet d'une date de dépôt ou de publication.

4. La publication

La publication au BOPI (Bulletin officiel de la propriété industrielle) est une étape essentielle car elle permet de faire savoir qu'un dessin ou modèle est désormais protégé. Toute personne peut alors prendre connaissance du contenu du dépôt et savoir ainsi quel dessin ou modèle est protégé mais aussi à qui les droits ont été attribués.

Comme on l'a vu (cf. I.B.2), cette publication peut intervenir à différents moments, après l'examen du dossier par l'INPI :

- en cas de dépôt classique, la publication est immédiate sauf demande de report
- en cas de dépôt simplifié, la publication n'intervient qu'à la demande du déposant







Une fois la publication faite, l'INPI adresse au déposant un **avis de publication** qui permet d'attester du dépôt et de sa publication. Il permet donc au déposant de prouver qu'il dispose des droits sur le dessin ou modèle enregistré.

Focus: le BOPI

Le BOPI est accessible en ligne depuis janvier 2006 pour les dessins et modèles et peut être consulté <u>ICI</u>.

5. Les contestations

La décision prise par l'INPI suite au dépôt de la demande peut ne pas satisfaire le déposant, qu'il s'agisse d'un refus pur et simple d'enregistrement ou d'une demande de modification. Il est alors possible de contester les décisions du directeur de l'INPI devant la Cour d'appel du lieu de résidence du demandeur.

Mais surtout, comme on l'a vu, l'examen assuré par l'INPI étant relativement limité, le dessin ou modèle enregistré peut tout à fait ne pas être nouveau ou ne pas présenter de caractère propre. Il fallait donc permettre une contestation de la décision de l'INPI pouvant même conduire à l'annulation de l'enregistrement. Toute personne qui y a un intérêt peut saisir le juge pour critiquer la protection du dessin ou modèle. Il lui appartiendra évidemment de prouver qu'au moins l'une des conditions de protection n'est pas satisfaite.

L'article L. 512-4 du Code de la propriété intellectuelle dresse la liste des causes de nullité en opérant une distinction selon que la nullité est relative ou absolue.

La nullité est **relative** lorsqu'elle ne peut être demandée que par la personne dont les droits sont méconnus du fait de la protection du dessin ou modèle. Les cas prévus par la loi sont les suivants :

- « Si (le) titulaire (du dessin ou modèle) ne pouvait bénéficier de la protection » au titre du droit des dessin et modèles (art. L. 512-4 b)
 - on envisage donc ici le cas d'un dépôt frauduleux, effectué par une personne qui n'avait pas le droit de le faire car elle n'est pas le créateur du dessin ou modèle ou n'a pas été autorisé par ce créateur à procéder à ce dépôt
 - on a vu que dans ce cas, le titulaire légitime du droit peut exercer une action en revendication (cf. I.B.1). La loi lui donne également la possibilité d'agir en nullité. Dans ce dernier cas, il obtiendra donc l'annulation du titre délivré par l'INPI mais n'aura lui même aucun droit sur le dessin ou modèle. L'action en revendication est donc souvent préférable : elle permet de transférer le titre à son titulaire légitime.







- « Si le dessin ou modèle méconnaît des droits attachés à un dessin ou modèle antérieur qui a fait l'objet d'une divulgation au public après la date de présentation de la demande d'enregistrement (...) » (art. L. 512-4 c)
 - On vise ici l'hypothèse très particulière dans laquelle l'antériorité qui peut être opposée au dessin ou modèle protégé a été divulguée seulement après la date de dépôt de la demande d'enregistrement à l'INPI
 - Dans ce cas, le déposant était de bonne foi au moment où il a engagé la procédure d'enregistrement puisqu'il ne pouvait avoir connaissance de l'existence de cette antériorité. Pourtant, il peut voir son titre annulé à la demande du titulaire des droits sur le dessin ou modèle antérieur.
 - Par exemple, une demande d'enregistrement déposée par X. est reçue à l'INPI le 1^{er} juillet. Le 5 juillet, est publié au BOPI un dessin ou modèle qui constitue une antériorité et dont les droits appartiennent à Y. Y peut alors demander la nullité du titre délivré à X alors même qu'au moment du dépôt de sa demande, X ne pouvait avoir connaissance du dépôt du dessin ou modèle par Y puisque la procédure d'examen par l'INPI était encore en cours.
- « S'il porte atteinte au droit d'auteur d'un tiers » (art. L. 512-4 d)
 - o l'hypothèse est ici assez simple : une personne dispose d'un droit d'auteur sur une œuvre qui existait avant l'enregistrement du dessin ou modèle. Cette personne peut alors demander la nullité du titre délivré par l'INPI
 - o là encore, le titulaire du droit d'auteur peut choisir entre l'action en nullité et l'action en revendication (cf. §1).
- « S'il est fait usage dans ce dessin ou modèle d'un signe distinctif antérieur protégé, sans l'autorisation de son titulaire ». (art. L. 512-4 e)
 - o toute personne disposant d'un droit sur un signe distinctif antérieur au dessin ou modèle peut donc agir en nullité
 - o la liste des signes distinctifs opposables n'étant pas précisée par la loi, on s'accorde à admettre que tous les signes peuvent être pris en compte : marque, nom commercial, enseigne, dénomination sociale.

La nullité sera en revanche **absolue** lorsqu'elle peut être demandée par toute personne intéressée. Un seul cas est prévu par l'article L. 512-4 a) dans l'hypothèse où le dessin ou modèle n'est pas nouveau, ne présente pas de caractère propre, n'est pas visible, est imposé par la fonction technique du produit ou contrevient à l'ordre public et aux bonnes mœurs.







Enfin, il faut ajouter que « le ministère public peut engager d'office une action en nullité d'un dessin ou modèle, quelles que soient les causes de nullité » (art. L. 512-4 dernier alinéa).

Si le juge décide de prononcer la nullité du titre délivré par l'INPI, sa décision produit effet de manière rétroactive. On doit donc considérer que le titre n'a jamais existé. Le juge peut aussi décider de prononcer une nullité partielle (art. L. 512-5 CPI).

Tableau récapitulatif des cas de nullité:

Nullité absolue	* Défaut de nouveauté, de caractère propre, de visibilité * Forme imposée par la fonction du produit * Forme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs
Nullité relative	* Dépôt frauduleux * Antériorité résultant d'un dessin ou modèle divulguée après la date de dépôt de la demande à l'INPI * Atteinte au droit d'auteur d'un tiers * Utilisation non autorisée d'un signe distinctif antérieur protégé

L'action en nullité d'un dessin ou modèle n'est soumise à aucun délai de prescription (art. L. 521-3-2 créé par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « Pacte »).

C. L'exploitation du dessin ou modèle

Une fois le titre délivré par l'INPI, son titulaire dispose de droits sur le dessin ou modèle (1) pour une durée limitée (2) et dont il peut organiser l'exploitation en contractant avec des tiers (3).







1. Les droits du déposant

Le titulaire des droits sur le dessin ou modèle doit consentir à « la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation, ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle » (art. L. 513-4 CPI). Il lui appartient donc de décider à quelles conditions son dessin ou modèle doit être exploité.

L'article L. 513-5 du Code de la propriété intellectuelle apporte une précision importante en ajoutant que « la protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente ». Il faut comprendre que la protection s'applique évidemment au dessin ou modèle tel qu'il a été reproduit au moment du dépôt mais elle s'étend aux dessins ou modèles qui produisent la même impression visuelle pour un observateur averti (donc les dessins ou modèles qui ne présentent que des différences de détail avec le dessin ou modèle protégé).

Mais ce droit connaît tout de même des limites. Tout d'abord, le titulaire ne peut interdire les « actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales » ou « à des fins expérimentales » ou encore les « actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement, si ces actes mentionnent l'enregistrement et le nom du titulaire des droits, sont conformes à des pratiques commerciales loyales et ne portent pas préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle » (art. L. 513-6 CPI). Ensuite, les droits sur le dessin ou modèle sont soumis à épuisement puisque l'article L. 513-8 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'étendent pas aux actes portant sur un produit incorporant ce dessin ou modèle, lorsque ce produit a été commercialisé dans la Communauté européenne ou dans l'Espace économique européen par le propriétaire du dessin ou modèle ou avec son consentement ». Enfin, il faut rappeler que s'agissant d'un titre délivré par l'INPI pour la France, la protection du dessin ou modèle est limitée au territoire français.

Le projet de loi d'orientation des mobilités (adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 17 sept. 2019) contient des dispositions en vue de libéraliser le commerce des pièces détachées. Des exceptions devraient être ajoutées :

- en droit d'auteur: ne peut être invoqué pour « la reproduction, l'utilisation et la commercialisation des pièces destinées à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque, au sens de l'article L. 110-1 du code de la route. » (art. L. 122-5, 12° du CPI)
- en droit des dessins et modèles : ne peut être invoqué pour les actes « actes visant à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque au sens de l'article L. 110-1 du code de la route et qui : a) Portent sur des pièces relatives au vitrage, à l'optique et aux rétroviseurs ; b) Ou sont réalisés par l'équipementier ayant fabriqué la pièce d'origine. » (art. L. 513-6 4° du CPI).







Il est également prévu de ramener la durée de protection maximale à 10 ans pour les pièces relatives au vitrage, à l'optique et aux rétroviseurs (art. 513-1 du CPI).

2. La durée de protection

Le dessin ou modèle est protégé pour une durée de 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande. Cette protection peut être prorogée « par périodes de cinq ans jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans » (art. L. 513-1 CPI).

Il faut comprendre que la protection est acquise pour 5 ans. Si le titulaire souhaite bénéficier d'une prorogation de protection au-delà de ce délai, il lui appartient d'en faire la demande à l'INPI en remplissant un formulaire dédié. Ainsi, s'il apparaît qu'après 5 ans le dessin ou modèle n'est plus exploité, est frappé d'obsolescence ou a perdu tout intérêt commercial, il est possible de ne pas demander de prorogation.

Une fois la demande transmise à l'INPI, l'institut en vérifie la régularité et l'inscrit au registre national des dessins et modèles puis la publie au BOPI, 4 à 6 semaine après sa réception.

La décision de proroger ou non la protection appartient au titulaire des droits sur le dessin ou modèle enregistré. Il doit engager la procédure de prorogation dans les 6 mois précédant le dernier jour du mois anniversaire du dépôt. Si ce délai n'est pas respecté, il est encore possible d'obtenir la prorogation dans les 6 mois qui suivent la date d'échéance mais à condition de payer une redevance de retard. Evidemment, le titulaire peut charger un mandataire d'assurer ces formalités.

Au moment du dépôt, l'INPI donne la possibilité d'opter immédiatement pour protection portée à 10 ans, moyennant paiement d'une redevance supplémentaire. Cela revient à demander la première prorogation dès le dépôt de la demande et permet d'alléger les formalités.

Qu'il y ait eu prorogation ou non, à tout moment, le titulaire des droits peut décider de renoncer à son dessin ou modèle. Là encore, un formulaire spécialement prévu doit être rempli et adressé à l'INPI (Formulaire consultable ICI). Après examen du dossier, l'INPI inscrit la renonciation au registre et la publie au BOPI.

Il faut toutefois savoir que les dessins ou modèles déposés avant le 1er octobre 2001, donc avant l'entrée en vigueur de la réforme opérée par l'ordonnance du 25 juillet 2001, peuvent être protégés pour une durée allant jusqu'à 50 ans à compter de la date de leur dépôt. Selon l'art. L. 513-1 al. 2, « Les dessins ou modèles déposés avant le 1er octobre 2001 restent protégés, sans prorogation possible, pour une période de vingt-cinq ans à compter de leur date de dépôt. Les dessins ou modèles dont la protection a été prorogée, avant le 1er octobre 2001, pour une nouvelle période de vingt-cinq ans restent protégés jusqu'à l'expiration de cette période. » Ce







qui signifie que potentiellement, lorsqu'une prorogation a eu lieu juste avant le 1er octobre 2001, la protection court pendant 25 ans (juste avant le 1er octobre 2026).

Pour aller plus loin : les explications de l'INPI « prolonger la vie de ses dessins et modèles », consultables ICI.

3. Les contrats d'exploitation

Si le titulaire des droits peut les exploiter lui-même, il peut aussi décider de confier cette charge à un tiers avec lequel il va alors devoir contracter. Aucune règle particulière ne s'impose pour la rédaction de ce contrat. En revanche, une fois qu'il a été conclu, il doit être inscrit au registre national des dessins et modèles géré par l'INPI. A défaut, il sera inopposable aux tiers (L. 513-3 CPI). Cela signifie que le contrat restera valable pour les personnes qui l'ont conclu mais elles ne pourront pas s'en prévaloir dans leurs relations avec les tiers. Par exemple si une contrefaçon est commise, le cessionnaire des droits sur le dessin ou modèle contrefait ne pourra engager une action en justice contre le contrefacteur que si le contrat qui lui a transféré les droits sur cette création est inscrit au registre.

Il faut tout de même signaler qu'à défaut d'inscription, le contrat est opposable aux tiers qui connaissaient son existence, ce qui suppose évidemment d'apporter la preuve de cette connaissance.

Les deux parties peuvent demander cette inscription en remplissant, là encore, un formulaire qui doit être remis à l'INPI (Voir les explications <u>ICI</u>) et en s'acquittant du paiement d'une redevance.

D. La défense des droits

Le non respect des droits du titulaire est qualifié de contrefaçon par l'article L. 521-1 du Code de la propriété intellectuelle. La victime de cette contrefaçon peut donc saisir le juge afin de faire condamner le contrefacteur et obtenir non seulement la fin des actes illicites mais aussi des dommages et intérêts (art. L. 521-7 CPI). Le contrefacteur encourt également une peine de trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende (art. L. 521-10 CPI).

La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens et la loi organise une procédure de saisie-contrefaçon afin de faciliter cette preuve (art. L. 521-4 CPI). Le juge peut ainsi autoriser un huissier de justice à saisir des objets de nature à prouver la contrefaçon.

II. Le dessin ou modèle communautaire







Le dessin ou modèle communautaire a été créé par un règlement 6/2002 du 12 décembre 2001. Il permet d'obtenir une protection sur tout le territoire de l'Union européenne grâce à une procédure unique qui aboutit à la délivrance d'un titre unique. Autrement dit, il ne s'agit pas ici de protéger un dessin ou modèle dans chaque pays de l'Union au regard des règles déterminées par chaque loi nationale. On est bien en présence d'un titre communautaire qui une fois délivré par l'instance compétente produit le même effet dans tous les Etats membres.

Les conditions de protection sont les mêmes que celles prévues par la directive du 13 octobre 1998 qui a été transposée en droit français en 2001. Les développements consacrés aux conditions de protection d'un dessin ou modèle par le droit français peuvent donc être appliqués au dessin ou modèle communautaire. Il faut toutefois noter qu'ici, on parle de caractère individuel et non de caractère propre. Cela ne change rien au fond.

Pour le reste, il faut opérer une distinction selon que le dessin ou modèle communautaire est enregistré (1) ou non (2).

A. Le dessin ou modèle communautaire enregistré (DMCE)

Selon l'article 19-1 du règlement « le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins ». Les droits obtenus sont donc identiques à ceux portant sur un dessin ou modèle français, à cette différence près qu'ils produisent effet sur tout le territoire de l'Union européenne et pas seulement en France.

La réelle différence entre le DMCE et le dessin ou modèle français, au-delà du champ territorial de la protection, tient en fait à la procédure d'**enregistrement** qui doit être respectée. Nous mettrons ici l'accent sur les seuls éléments essentiels ou sur ceux qui se distinguent de la procédure française.

Pour un DMCE, le dossier doit être déposé auprès d'un office européen, initialement baptisé OHMI (Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur) devenu en 2016 l'EUIPO (*European Union Intellectual Property Office* – consulter le site ICI). Le dépôt a lieu dans la langue choisie par le déposant, ce dernier étant le créateur du dessin ou modèle ou une personne qu'il a autorisée à procéder au dépôt (art. 14 du règlement). Il faut noter ici une particularité du droit communautaire : « lorsqu'un dessin ou modèle est réalisé par un **salarié** dans l'exercice de ses obligations ou suivant les instructions de son employeur » le droit au dessin ou modèle appartient à l'employeur, sauf convention contraire ou sauf disposition contraire de la







législation nationale applicable » (art. 14-3 du règlement). L'employeur n'a donc pas besoin de se faire reconnaitre par la voie contractuelle le droit de procéder au dépôt du dessin ou modèle.

La procédure peut être effectuée par voie électronique (ICI), ce qui permet évidemment de gagner du temps et notamment de créer et imprimer immédiatement un récépissé officiel confirmant le dépôt de la demande. Grâce à cette procédure, le déposant peut aussi bénéficier d'une vérification en ligne qui lui permet de corriger immédiatement d'éventuelles erreurs.

Pour le reste, le formulaire est proche de celui adopté par l'INPI et il faut notamment indiquer à quelle classe de produit ou service le dessin ou modèle se rapporte et reproduire le dessin ou modèle, éventuellement sous différentes vues. Il faut également s'acquitter d'une taxe qui est de 350 euros pour un seul dessin ou modèle.

L'examen mené par l'EUIPO est identique à celui conduit par l'INPI : régularité du dossier et conformité du dessin ou modèle à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Si l'examen ne révèle aucune irrégularité, le dessin ou modèle est immédiatement enregistré et publié au bulletin des dessins ou modèles communautaires.

Toutefois, comme en droit français, la **publication** de la demande peut être ajournée pour 30 mois maximum afin d'assurer la confidentialité du dessin ou modèle. A l'issu de ce délai, à faute de publication, le droit sur le dessin ou modèle s'éteint.

Une fois le dessin ou modèle enregistré, il peut être exploité par le déposant ou par un tiers qui aura contracté avec lui, sous réserve là encore que ce contrat soit inscrit au **registre** des dessins ou modèles communautaires.

Si l'EUIPO refuse d'enregistrer le dessin ou modèle, le demandeur peut exercer un **recours** contre cette décision. La demande est soumise à l'examen de la chambre des recours de l'EUIPO, la décision de cette chambre pouvant elle-même être contestée devant le Tribunal de première instance de l'Union européenne. Il faut signaler que l'EUIPO propose aux parties, dans l'hypothèse d'un tel recours, un service de **médiation** qui a pour but de favoriser un règlement à l'amiable avant que la chambre des recours ne se prononce (voir la procédure de médiation: <u>ICI</u>).

Le titre enregistré pourra être **annulé** dans les mêmes cas que ceux prévus par le Code de la propriété intellectuelle en France (article 25 du règlement). Mais les procédures sont ici un peu différentes car il est possible d'invoquer cette nullité soit devant l'EUIPO (voir la procédure à suivre <u>ICI</u>), soit devant un tribunal des dessins ou modèles communautaire lorsque celui-ci est saisi dans le cadre d'une action en contrefaçon.

Ce dernier cas mérite quelques explications complémentaires. Lorsqu'un DMCE est contrefait, la victime peut engager une action en contrefaçon devant les tribunaux des dessins ou modèles communautaires. Chaque Etat membre de l'Union européenne doit en effet désigner des







juridictions nationales qui ont compétence exclusive pour juger ces affaires. En France, il s'agit du Tribunal de Grande Instance de Paris. Le défendeur à cette action en contrefaçon peut alors demander au juge de prononcer la nullité du dessin ou modèle qui lui est opposé. Si cette demande aboutie, il échappe alors à toute condamnation pour contrefaçon puisque le dessin ou modèle n'est plus protégé.

Focus: Base de données Designview

Consultable ICI

Cette base de données consultable en ligne permet de prendre connaissance des DMCE et de déterminer ainsi si une antériorité peut faire obstacle à l'enregistrement de son propre dessin ou modèle.

L'outil *TMView* (<u>ICI</u>) propose également une telle recherche pour les dessins et modèles et les marques.

Il faut noter que la base dessins et modèles de l'INPI (cf. IB3) permet aussi de mener une recherche parmi les DMCE.

B. Le dessin ou modèle communautaire non enregistré (DMCNE)

Il s'agit là d'une curiosité créée par le règlement 6/2002 du 12 décembre 2001. L'article 11-1 de ce texte dispose en effet qu' « un dessin ou modèle qui remplit les conditions énoncées dans la section 1 est protégé en qualité de dessin ou modèle communautaire non enregistré pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois au sein de la Communauté ». Ce texte ajoute « un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public au sein de la Communauté s'il a été publié, exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté. Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public uniquement parce qu'il a été divulgué à un tiers à des conditions explicites ou implicites de secret ».

Cela signifie qu'un dessin ou modèle divulgué au public pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, sous réserve qu'il remplisse les conditions de protection déjà évoquées, est protégé automatiquement pour une période de 3 ans indépendamment de toute procédure de dépôt.

La Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de répondre à plusieurs questions concernant ces DMCNE (CJUE 13 fév. 2014, C-479/12 <u>Consultable ici</u>) et a notamment pu préciser les conditions dans lesquelles un dessin ou modèle peut être considéré comme







divulgué. Elle a ainsi considéré que la divulgation peut avoir lieu hors du territoire de l'Union européenne et résulter de la diffusion du dessin ou modèle à une seule entreprise du secteur concerné (§33 et 35 de la décision).

On pourrait donc penser qu'il est inutile de s'embarrasser d'une telle procédure, surtout lorsque le dessin ou modèle en cause présente une « durée de vie commerciale » inférieure ou égale à trois ans.

Il faut toutefois rester très prudent sur ce point. Tout d'abord, si l'on souhaite bénéficier de cette protection il importe de veiller à se constituer une preuve sûre de la date de divulgation de son dessin ou modèle. Comme on l'a vu, c'est cette première divulgation qui fera courir le délai de protection. Ensuite, il faut être conscient que cette protection sera nettement plus réduite que celle obtenue pour un dessin ou modèle enregistré. En effet, le DMCNE confère à son titulaire « le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement » mais seulement « si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé » (art. 19 - 1 et 2 du règlement). Donc si un tiers crée de manière indépendante un dessin ou modèle identique au DMCNE alors qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de ce DMCNE, il ne peut être qualifié de contrefacteur et le titulaire du DMCNE ne pourra obtenir sa condamnation.

La nullité de ce DMCNE ne peut être prononcée que par un tribunal communautaire des dessins ou modèles.

III. La protection internationale des dessins ou modèles

Il se peut que le dessin ou modèle soit exploité dans plusieurs pays du monde et pas seulement ou pas forcément ceux qui composent l'Union européenne. Dans ce cas, l'exploitant du dessin ou modèle doit s'assurer que celui-ci est protégé dans tous les pays où il sera exploité. Pour cela, il peut engager une procédure dans chaque pays, en fonction des règles qui lui sont propres. Toutefois, une telle démarche peut être lourde et complexe.

Afin de simplifier la protection internationale des dessins ou modèles, un accord a été conclu : l'arrangement de La Haye. Il s'agit d'un traité administré par le bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), situé à Genève. Ce bureau reçoit les demandes, gère le registre international des dessins et modèles et publie le bulletin des dessins et modèles internationaux (consultable en ligne ICI). Le principe est simple : en adressant une seule demande d'enregistrement à l'OMPI, on peut protéger son dessin ou modèle dans les pays qui sont parties cet arrangement de La Haye. Il appartient au déposant d'identifier les pays pour lesquels il souhaite obtenir cette protection. Ainsi, grâce à une procédure unique et en s'acquittant du paiement d'une taxe unique auprès de l'OMPI, le dessin ou modèle peut être protégé dans de nombreux pays. Pas moins de 60 pays sont parties à l'arrangement de La Haye (liste disponible sur le site de l'OMPI ICI).







Mais il faut bien comprendre que si la procédure est unifiée, en revanche, elle ne conduit pas à la délivrance d'un titre unique, comme c'est le cas pour les dessins ou modèles communautaires. Ici, le demandeur protégera son dessin ou modèle dans les pays qu'il a choisi en fonction des règles nationales applicables dans chaque cas (sous réserve évidemment que les conditions de protection soient satisfaites).

Concrètement, le dépôt du dossier se fait en ligne auprès de l'OMPI (<u>Voir ici la procédure détaillée</u>).

S'agissant de la composition du dossier, on retrouve globalement les mêmes exigences que pour les dossiers relatifs aux dessins ou modèles français ou communautaires : identifier le déposant, reproduire le(s) dessin(s) et/ou modèle(s), identifier les produits auxquels ces dessins ou modèles s'appliquent (toujours selon la classification de Locarno), identifier les pays pour lesquels la protection est demandée... Un point doit toutefois être souligné s'agissant de l'identité du déposant : il doit être établit ou avoir son domicile dans l'un des pays parties à l'Arrangement de La Haye.

Une fois le dossier transmis au bureau international de l'OMPI, celui-ci en vérifie la régularité formelle. Aucun examen des conditions de protection d'un dessin ou modèle n'est donc effectué. Si la demande est régulière, elle est inscrite au registre international puis publiée au bulletin des dessins et modèles internationaux, généralement dans un délai de 6 mois. Toutefois le déposant peut demander une publication immédiate ou au contraire un ajournement dont la durée peut varier en fonction des pays concernés.

Mais la particularité tient au fait que la procédure ne prend pas fin avec cette publication. L'office de chaque pays désigné par le demandeur (l'INPI si la France est visée par exemple) peut en effet examiner la demande au fond si sa loi nationale le prévoit. Par exemple, pour la France, on a vu que l'INPI vérifie la conformité du dessin ou modèle à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Une fois cet examen effectué, l'office national peut notifier au bureau de l'OMPI un refus de protection pour son territoire. Ce refus ne peut être justifié que par le fait que le dessin ou modèle ne remplit pas les conditions de protection définies par la loi nationale (les conditions de forme sont réputées satisfaites du fait du contrôle de l'OMPI). Ce refus de protection doit être notifié à l'OMPI dans les 6 mois suivant la date de publication de l'enregistrement international. Le déposant dispose alors des moyens de recours définis par la loi nationale en cause. Il faut donc comprendre qu'un dessin ou modèle enregistré par l'OMPI est protégé sous réserve qu'aucune notification de refus ne soit transmise par les offices nationaux.









Une fois la protection acquise, elle produit effet pour 5 ans. L'enregistrement peut être renouvelé par périodes de 5 ans à l'égard de chaque pays désigné par le déposant et jusqu'à expiration de la durée totale de protection autorisée par la législation nationale de ces pays.

Ce renouvellement peut être demandé en ligne par le système « e-renewal » : Accessible ici

Pour aller plus loin : Comment déposer une demande internationale ?

Consulter le guide de l'OMPI : <u>ICI</u>

26





Diplôme d'Université

Propriété intellectuelle



Tableau récapitulatif :

				_
	Territoire(s)	Lieu de dépôt	Durée de protection	
	concerné (s)	de la demande		
Dessin ou modèle	France	INPI	5 ans renouvelables	
français			dans la limite de 25 ans	
DMCE	UE	EUIPO	5 ans renouvelables	=
DIVICE	OL OL	Lon o		
			dans la limite de 25 ans	
DMCNE	UE	Pas de dépôt	3 ans à compter de la première	2
DIVICINE	OE .	ras de depot		_
			divulgation dans l'UE	
				_
Protection internationale	Jusqu'à 60 pays	ОМРІ	5 ans avec renouvellement	
1 Totection internationale	Jusqu'a 00 pays	Olviri		
(Arrangement de La Haye)			par périodes de 5 ans dans	
			la limite fixée par chaque	
			loi	
			nationale	
			1	







Glossaire:

Ayant cause: Expression qui désigne la personne qui tient son droit d'une autre personne. Par exemple, l'employeur autorisé par son salarié à déposer le dessin ou modèle créé par ce dernier est son ayant cause.

Bonnes mœurs : Désigne les règles imposées par la morale à une période donnée

Directive: Les directives sont des textes adoptés par les autorités de l'Union européenne dans le but d'harmoniser les législations des Etats membres de l'Union. Les Etats doivent ensuite transposer ces directives, dans un délai déterminé, dans leurs lois nationales. Cela signifie que les directives fixent des objectifs mais laissent les Etats libres des moyens à mettre en œuvre.

Exemple : la directive du 13 octobre 1998 harmonise les règles applicables aux dessins et modèles

Ordre public : Ensemble de règles impératives qui touchent à l'organisation politique, économique et sociale d'un Etat et aux droits et libertés fondamentales des individus.

28



